



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
Service eau et biodiversité

**Arrêté n°2350-23-00153  
abrogeant les mesures liées à une situation de sécheresse  
dans le département de l'Orne**

Le Préfet de l'Orne,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, L. 216-3 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2213-29 et L. 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

**Vu** le décret NOR n° INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du préfet de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2350-22-00118 du 11 juillet 2023 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans l'Orne ;

**CONSIDÉRANT** que les débits observés aux points de suivi hydrologique sont dans des valeurs saisonnières normales et supérieures aux seuils de vigilance hormis sur une station à réaction lente liée au niveau de la nappe ;

**CONSIDÉRANT** que les niveaux bas observés des nappes tendent à se stabiliser et que leur période de recharge s'étendra jusqu'au printemps ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de restriction pouvant être mises en œuvre ne sont plus efficaces en période automnale avec la fin des périodes d'arrosage et des usages de l'eau pour l'agrément ;

**CONSIDÉRANT** la baisse des températures et les prévisions météorologiques à 7 et 15 jours ;

**CONSIDÉRANT** les niveaux de restriction actuels et envisagés à l'aval des zones d'alerte du département dans le Calvados et dans l'Eure ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er : Déclassement**

Le classement en situation de sécheresse est levé au 1<sup>er</sup> octobre 2023 dans l'ensemble des zones d'alerte du département.

### **ARTICLE 2 : Application**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

### **ARTICLE 3 : Abrogation**

L'arrêté n°2350-23-00141 du 18 août 2023 est abrogé.

### **ARTICLE 4 : Publication et information**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne, sur le site Internet de la Préfecture de l'Orne et sur la base Propluvia. Il sera transmis et affiché dans l'ensemble des mairies concernées et fera l'objet d'un communiqué de presse.

Il sera transmis pour information aux membres du comité ressource en eau.

Une copie sera adressée au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire – Bretagne, Préfet de la région Centre – Val de Loire, au Préfet Coordonnateur du bassin Seine Normandie, Préfet de la région Ile-de-France, aux Directeurs Régionaux de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Normandie, Pays de Loire et Centre - Val de Loire) et aux Préfets des départements limitrophes du département de l'Orne.

Il est demandé aux Maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés et des entreprises par le biais de tous moyens à leur disposition.

### **ARTICLE 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, sous-préfète d'Alençon, le directeur de cabinet du préfet de l'Orne, la sous-préfète d'Argentan, la sous-préfète de Mortagne-au-Perche, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), le directeur départemental des territoires (DDT), le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), la directrice de l'agence régionale de santé (ARS), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Normandie), le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), les agents visés à l'article L216-3 du

code de l'Environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 29 SEP. 2023

Le préfet,



Sébastien JALLET

**Voies et délais de recours :**

*En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :*

- *d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - *recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne*
  - *ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire**
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.*